

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)*Mythologie ou explication des Fables*, Paris, Pierre Chevalier et Samuel Thiboust, 1627[Collection](#)*Mythologie*, Paris, 1627 - *Recherches touchant la mythologie*[Item](#)*Mythologie*, Paris, 1627 - *Recherches : Privilège*

Mythologie, Paris, 1627 - Recherches : Privilège

Auteurs : Radigues

Informations sur la notice

Auteurs de la notice Équipe Mythologia

Mentions légales

- Fiche : Projet Mythologia (CRIMEL, URCA ; IUF) ; projet EMAN, Thalim (CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)
- Images : BnF, Gallica

Citer cette page

Document : "Mythologie, Paris, 1627 - Recherches : Privilège".

Auteur(s) de la notice : Équipe Mythologia.

Éditeur : Projet Mythologia (CRIMEL, URCA ; IUF) ; projet EMAN, Thalim (CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle).

Consulté le 28/03/2024 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Mythologia/items/show/1460>

Présentation du document

PublicationParis, Pierre Chevalier et Samuel Thiboust, 1627

Paginationn.p.

Formatin-fol

ExemplaireParis (France), BnF, NUMM-117380 - J-1943 (1-2)

Langues(s)Français

Notice créée par [Équipe Mythologia](#) Notice créée le 12/12/2018 Dernière modification le 28/04/2023



PRIVILEGE DU ROY.

MOVIS PAR LA GRACE DE DIEV,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE
A nos amez & franz Conseillers les Gens tenans nos
Coats de l'arlement, grand Gonseil, Bailliéz, Preuoits,
Seneschaux, & tous nos Officiers, ou leurs Lieutenants, & autres qu'il
appartientendra : Salut. Nos amez *Pierre Chenalier & Samuel Thibouſt*, Marchans Libraires en nostre Ville de Paris, Nous ont fait
remonter ce qu'ils ont decouvert en Manuscrit intitulé, *La Mytho-
logie, ou Explication des Fables*, cy-dessous traduite du Latin de
Noel le Comte, par *J. de Monthard*, Et en celle nouvelle Edition
illustree de Sommaires par chasque Liure, & de Figures en taille
douce, avec une augmentation de plusieurs belles recherches recueillies
des plus celebres Autheurs de l'Antiquité, par *J. Baudoin*,
qu'il deuroient faire imprimer & mettre en lumiere : mais ils craignent que pour les fructer de leur labeur & frais qu'il leur conuiendra faire pour cest effect, que les autres Libraires & Imprimeurs de
ce Royaume ne voulussent faire le semblable, ce qui tourneroit à
leur perte & dommage, si ne leur estoit pourveu de nos Lettres a ce
necessaires. A ces causes, pour subvenir aux supplians & empescher qu'il ne leur soit fait aucun dommage, ny preuidice, de le rembourser desdits frais & despens necessaires qu'il leur conuiendra faire
pour l'impression dudit Liure, Nous leur auons de nostre grace speciale, plaine puissance, & autorité Royale, permis & octroyé, permettons & octroyons par ces presentes, de faire Imprimer ledit Liure & Figures, & iceluy mettre en vente, & distribuer durant le temps & espace de dix années, à commencer du jour & date quil sera paracheué d'imprimer, mesme ceder & transporter leur drict
à celle personne que bon leur semblera, avec desfenses a tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres, d'imprimer, ou faire imprimer ledit Liure, ny mettre en vente, durant ledit temps, sans le congé & consentement desdits *Chenalier & Thibouſt*, sur peine de confisca-
tion des exemplaires, mille liures d'amende envers eux, & de tous
despens, dommages, & intérêts, à la charge de mettre deux Exem-

plaies en nostre Bibliotheque auant que les exposer en vente. Vou-
lons en outre qu'en mettant, ou faisant par eux mettre au commen-
cement, ou à la fin dudit Liure cesdites presentes, ou Extraict d'icel-
les, qu'elles soient tenués pour signifiees & venués à la cognoissance
de tous, sans souffrir leur estre mis, ou donné aucun empeschement
au contraire, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques:
Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-septiesme iour de
Nouembre, l'an de grace mil six cens vingt-six. Et de nostre Regne
le dix-septiesme.

Par le Roy en son Conseil;

RADIGVES.